LA MAYENNE
Le Département

OBJET :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES : ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Secrétariat général de l'assemblée départementale

Commission permanente du Conseil départemental

Extrait du procès-verbal des délibérations

Réunion du : **4 mars 2019**

Dossier n° D-24

MISSION JEUNESSE, SPORT, TOURISME, CULTURE ET PATRIMOINE

Programme patrimoine

LA COMMISSION PERMANENTE,

lors de sa réunion du **4 mars 2019**, qui s'est tenue à partir de **10h45, à l'Hôtel du Département**, sous la présidence de **Olivier RICHEFOU**, son Président,

Présents : Nicole BOUILLON, Norbert BOUVET, Gérard BRODIN, Élisabeth DOINEAU, Xavier DUBOURG, Françoise DUCHEMIN, Gérard DUJARRIER, Valérie HAYER, Daniel LENOIR, Marie-Cécile MORICE, Olivier RICHEFOU, Vincent SAULNIER, Claude TARLEVÉ, Sylvie VIELLE

Excusé(e-s): Christian BRIAND, Béatrice MOTTIER

Hôtel du Département
39 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 66 53 43
✉ secretariatassemblee@lamayenne.fr

www.lamayenne.fr

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3211-1 et 2, L 3221-1,

AGISSANT conformément à la délégation d'attribution qu'elle a reçue du Conseil départemental par délibération du 8 décembre 2016,

VU la délibération du 14 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a voté le budget primitif pour l'exercice 2019, ainsi que celle également en date du 14 décembre 2018 relative au programme patrimoine,

ENTENDU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- *A APPROUVÉ le nouveau règlement de réutilisation des informations publiques des Archives départementales de la Mayenne qui lui a été présenté et figurant ci-joint, ainsi que l'utilisation de la licence ouverte 2.0 qui lui est annexée.*

- Adopté à l'unanimité -

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
053-225300011-20190304-24-DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Olivier RICHEFOU

Publication :
→ par affichage du relevé de décisions à l'Hôtel du Département le : 4 mars 2019
et insertion au recueil des actes administratifs du Département de mars 2019 - n° 331
→ par insertion au recueil des délibérations de la Commission permanente n°3 – 2019
mis à la disposition du public à l'Hôtel du Département

Annexe – RÈGLEMENT DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MAYENNE

Préambule : Adoption de la « Licence ouverte 2.0 » pour la réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques des Archives départementales de la Mayenne est libre et gratuite. Elle est soumise aux conditions de la licence de réutilisation gratuite « Licence ouverte de réutilisation d'informations publiques » telle qu'approuvée par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation et jointe en annexe.

Les demandes d'accès, la reproduction et/ou l'extraction et la mise à disposition des fichiers numériques pourront être facturées selon les tarifs fixés dans la grille tarifaire annexée au règlement des Archives de la Mayenne.

Article 1 : Définitions

- Le terme « informations publiques » désigne les informations communiquées ou publiées par les personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) et par les personnes privées chargées d'une mission de service public. Y échappent les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du Code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives, les documents d'origine privée qu'ils conservent mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions et les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public.
- Le terme « informations privées » désigne les informations contenues dans les documents d'origine privée, quel que soit leur support, conservés au Archives départementales de la Mayenne mais dont l'accès ou l'exploitation est soumis à restrictions.
- Le terme « réutilisation » désigne l'utilisation d'informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont détenues ou élaborées. Ainsi la réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.
- Le terme « utilisateur » désigne toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui se livre à une réutilisation, au sens où elle est décrite ci-dessus.
- Le terme « image » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par le lecteur en salle de lecture constitue une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.
- Le terme « licence » désigne le document régissant les conditions de réutilisation des informations conservées par les Archives départementales de la Mayenne.

Article 2 : Informations pouvant faire l'objet d'une réutilisation

Peuvent faire l'objet d'une réutilisation, sous réserve de l'application des conditions mentionnées dans le présent règlement :

- Les « informations publiques » (à l'exclusion des cas mentionnés à l'article 3) ;
- Les « informations privées » pour lesquelles le Département de la Mayenne dispose d'une autorisation de réutilisation du cédant ou de ses ayants-droits ;
- Les œuvres tombées dans le domaine public ;
- Les œuvres protégées au titre des droits d'auteur pour lesquelles les Archives départementales ont un contrat de cession des droits patrimoniaux.

Article 3 : Informations ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation

Ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation :

- Les œuvres sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. Pour toute utilisation de ces œuvres, il appartient à l'utilisateur de faire les démarches auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits, sous risque du délit de contrefaçon en vertu du Code de la propriété intellectuelle. En conséquence, les Archives départementales attirent la vigilance de l'utilisateur quant aux documents qui peuvent être concernés par des droits de propriété intellectuelle : œuvres graphiques et audiovisuelles, photographiques, cartes, plans, croquis, ou encore manuscrits non publiés. Les Archives départementales n'effectuent pas la recherche des ayants-droits ;
- Les « informations privées » pour lesquelles le Département de la Mayenne ne dispose d'aucune autorisation de réutilisation de la part du cédant ou de ses ayants-droits ;
- Les documents dont la communication ne constitue pas un droit (documents publics non communicables au titre des articles L213-1 et L213-2 du Code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives), sauf s'ils ont déjà fait l'objet d'une diffusion publique.

Article 4 : Réutilisation des données à caractère personnel

L'utilisateur d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est tenu de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et la délibération de la CNIL n° 2010-460 du 9 décembre 2010 portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans les documents d'archives publiques.

L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par l'utilisateur.

Article 5 : Obligations de l'utilisateur

Il est rappelé à l'utilisateur que, conformément à la Licence ouverte de réutilisation d'informations publiques, il doit :

- S'abstenir de modifier, altérer ou dénaturer le sens des informations publiques réutilisées ;
- Mentionner les sources des informations et la date de leur dernière mise à jour ;
- Faire figurer les références de tout document réutilisé, quel qu'en soit l'usage, sous la forme « Archives départementales de la Mayenne » (forme abrégée : « Archives de la Mayenne » ou « AD53 »), suivie de la cote d'archives (ex. : « AD53, 206 J 40/10 »).

Article 6 :

Le présent règlement, ainsi que les tarifs des travaux de reproduction, de numérisation et de mise à disposition sont affichés en salle de lecture et publiés sur le site Internet des Archives de la Mayenne (https://archives.lamayenne.fr/article/reproduction-et-reutilisation).

Article 7 :

Le précédent règlement général de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Mayenne, adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Mayenne le 17 octobre 2011, est abrogé à compter de la date de publication de l'arrêté portant approbation du présent règlement.

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité.
Par exemple : « *Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/, mise à jour du 14 février 2017* ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « Concédant » » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « Information » :

- *toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;*
- *toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.*

La « Réutilisation » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur »: toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l' « Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.
Le droit de la « Réutilisation » de l' « Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).
Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

etalab gouv.fr